

STATUTS DE L'ASSOCIATION CESAM

I-OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : L'association CESAM (Centre d'Etudes Sur les Arts Martiaux) fondée en 1991 a pour but l'enseignement des arts martiaux traditionnels et les rencontres interdisciplinaires facilitant ainsi la progression à la fois des élèves et des professeurs. Le CESAM se veut autant à vocation culturelle que sportive en visant le développement des échanges culturels internationaux autour des arts martiaux.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au gymnase Bialy, à La Riche (37520). Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. Elle a été déclarée à la préfecture de Tours sous le n° 16, le 17/04/91.

L'association CESAM s'engage à mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes discriminations dans la vie de l'association.

ARTICLE 2 : L'association se compose de membres actifs et éventuellement de membres d'honneur.

Toute personne le désirant peut faire partie de l'association. à condition d'avoir versé les cotisations annuelles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer les cotisations

ARTICLE 3 : La qualité de membre se perd :

a)-par la démission.

b)-par la radiation prononcée pour non paiement des cotisations annuelles ou pour motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

c)-par le décès.

d)-par la dissolution de l'association.

II-AFFILIATION

ARTICLE 4 :L'association est affiliée à une fédération sportive nationale, la FFKDA, régissant l'activité physique qu'elle pratique. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs de celle-ci.

III-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Comité Directeur de l'association est composé de six membres élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Possède une voix :

- Tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- Le représentant légal (tuteur et parent) des adhérents de moins de 16 ans.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote se fait à bulletin secret.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau, qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent ; les membres sortant sont rééligibles. La composition du comité directeur reflète la composition de l'assemblée générale.

Le comité directeur sera le garant des règles et dispositions prévoyant toutes discriminations dans la vie de l'association.

Le Comité Directeur se renouvelle tous les ans. Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

ARTICLE 6 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7 : L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 8 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée ainsi que des représentants légaux des adhérents de moins de 16 ans.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle porte alors le nom d'Assemblée générale extraordinaire.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 5.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 9 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. (Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membre présents.)

ARTICLE 10 : Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut, par le Comité Directeur.

IV-RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : Une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses est tenue.

Les ressources comprennent :

- a)- Le montant des cotisations annuelles.
- b)-Les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région du Département, des Communes ou autres organismes. Les cotisations sont fixées annuellement par décision du Comité Directeur.
- c)-Les bénéfices des manifestations organisées par l'association.
- d)-Les dons.

V- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13 :L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

ARTICLE 14 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à La Riche, le 24/05/07 sous la présidence de M. Richard Santalier.

Le président, Mr Santalier Richard

Le trésorier, Mr Demay Jean-Marie

La secrétaire, Mme Meunier Sandrine